

ASTAC

Association Sportive de Tir Albi – Compétitions

STATUTS

TITRE I

Constitution, Objet, Siège Social, Durée

Article I Constitution de dénomination :

Il est fondé, par les différents membres adhérents aux présents statuts, une association à caractère sportif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Sportive de Tir d'Albi – Cagnac.

Par décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2020 à la majorité des suffrages, elle devient **Association Sportive de Tir Albi - Compétitions.**

Article II Objet :

Cette association a pour objet :

- La pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.
- Dans le cadre de ses statuts, elle peut pratiquer toute activité de nature à apporter à ses membres la mise à disposition des moyens nécessaires à la pratique des différentes disciplines sportives dans le respect des règles établies par la Fédération Française de Tir.
- L'ASTAC s'interdit de promouvoir toute confession religieuse ou politique dans le cadre de son activité.

Article III Siège social :

Le siège social est fixé Impasse Louison Bobet 81000 à Albi, et pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Président après avis du conseil d'administration.

Article VI Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II **Composition**

Article V Composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres associés, éventuellement de conseillers techniques, qui jouissent de leurs droits civils et civiques.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres qui participent régulièrement aux activités sportives et qui paient une cotisation annuelle.

Deux catégories composent les membres actifs

- 1) Les adhérents individuels
- 2) Les groupements ou organismes divers

En outre, les membres actifs peuvent être également : membres d'honneur, membres associés ou conseillers techniques.

b) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents et distingués à notre association.

Il s'agit d'une marque de reconnaissance purement honorifique.

c) Les conseillers techniques

Dans le cadre des activités, le Conseil d'Administration peut faire appel à des membres en raison de leur expertise particulière dans des domaines précis afin d'éclairer les travaux et les décisions du Conseil d'Administration. Ces personnes n'ont pas droit de vote dans le cadre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

d) Les membres associés

Sont appelés membres associés toutes personnes qui souhaitent participer ponctuellement à l'organisation de manifestation et plus généralement à tous travaux du Conseil d'Administration sans pour autant être astreint à siéger régulièrement. Ces membres n'ont pas droit de vote dans le cadre du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article VI Cotisation :

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Il peut éventuellement être perçu un droit d'entrée.

Article VII Conditions d'adhésion:

Tout membre actif doit être parrainé par deux membres actifs de notre association ou par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut opposer son veto à toute admission pour motif grave, notamment lorsque le candidat a fait l'objet de condamnation judiciaire ou lorsque son comportement n'est pas compatible avec les exigences de notre règlement intérieur.

Le nouveau candidat prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et les dispositions F.F.Tir qui lui sont communiquées.

Article VII La perte de qualité de membre :

La **qualité** de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au Président, par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, en cas d'infraction aux nouveaux statuts et notamment lorsque l'association peut subir un préjudice moral ou matériel.

TITRE III

Affiliations

Article IX Affiliations :

La société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article X Le président :

Le Président de l'association est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale des membres représentés par suffrage majoritaire à un tour.

Le vote peut être à bulletin secret à la demande au moins du ¼ des membres présents.

Le Président de l'ASTAC préside tant le Conseil d'Administration que le Bureau.

Dès lors que le Président est empêché, le premier Vice-Président, après constatation de cet empêchement, assure au sein du Conseil d'Administration l'intérim pendant une période de quarante jours jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président dirige et anime les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, et assure la continuité du fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile conformément aux dispositions de l'article VI de la Loi du 1er juillet 1901. Il peut être assisté en cela par tout membre actif de l'association.

Il veille à ce que tout document administratif ou comptable concernant l'association soit archivé à son siège. Le Président, au-delà des actes de gestion courante de l'association, ne peut intervenir qu'après l'avis favorable du Conseil d'Administration.

Il fixe les dates ainsi que l'ordre du jour des réunions, et convoque par écrit ou par mail les membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'ASTAC à la qualité d'employeur, le Président qui la représente, fixe l'embauche et la rémunération du personnel dans le respect des dispositions légales et conventionnelles après avis du Conseil d'Administration.

Article XI Le Conseil d'Administration :

L'ASTAC est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisi en son sein toute personne majeure, à jour de cotisation, jouissant de ses droits civils et civiques, détenteur de la licence Fédération Française de Tir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration donne mandat au Président de prendre toutes dispositions nécessaires quand il s'agit d'acquérir, d'aliéner, de transférer, de compromettre ou de transiger au regard des intérêts de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article XII Élection du Conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres actifs remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre actif
- les votes prévus ci-dessous ont lieu au scrutin majoritaire à un seul tour, à bulletin secret à la demande du ¼ des membres présents.
- les membres de l'association empêchés peuvent donner par écrit à un autre membre afin de voter à ses lieux et places. Le pouvoir doit être accepté par le porteur.

Article XIII Réunion :

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par mail ou sur la demande des 2/3 au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et ce, au moins une fois par an. L'ordre du jour doit être communiqué avant la date de réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des délibérations signées du Président et du Secrétaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion sur la teneur des délibérations.

Article XIV Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article XI.

Article XV Rémunération :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites, toutefois, certains frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat ou de la pratique sportive seront remboursés aux vues de pièces justificatives sur un barème validé par le Conseil d'Administration de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra y faire expressément référence.

Article XVI Pouvoirs :

L'action du Conseil d'Administration s'inscrit dans le cadre des résolutions des directives fixées par l'Assemblée Générale.

Article XVII Le Bureau :

Le Bureau associatif est composé du Président de l'association, également Président du CA et du Bureau, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, éventuellement d'un Secrétaire

adjoint et d'un Trésorier adjoint, de Conseillers Techniques éventuels ou de membres associés éventuels.

Article XVIII Le rôle du Bureau :

Le Bureau est spécialement investi des missions et attributions suivantes :

- a) Le Président dirige et anime les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile.
Il peut être assisté en cela par d'autres membres de l'association.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, l'archivage des divers documents, en outre, il rédige les Procès-Verbaux des séances et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
Ainsi, doit-il veiller à la bonne tenue du registre spécial des délibérations, ainsi que du registre des délibérations des différentes Assemblées.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes qu'après l'accord écrit du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de sa gestion tant au Président qu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- d) Le Bureau peut nommer un Réviseur qui procède aux vérifications comptables et assiste le Trésorier.

Article XIX Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation écrite ou sur convocation par mail du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiennent dans un délai de huit jours suivant l'envoi de la convocation. Si les circonstances l'exigent, les assemblées peuvent se tenir en visioconférence.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Président. Elles sont faites par lettres individuelles ou par mail adressées aux membres, huit jours au moins à l'avance.

La Présidence de l'Assemblée Générale est exercée par le Président de l'Association. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations feront l'objet de résolutions constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre signé du Président et du Secrétaire.

Ont droit de vote, les membres actifs et représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article XX Nature et pouvoirs des Assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Article XXI Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article XVII.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote éventuellement le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles XI et XII des présents statuts.

Elle élit pour trois ans au scrutin majoritaire à un seul tour, le Président de l'ASTAC.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande au moins d'un 1/4 des membres présents, les votes sont à bulletins secrets. Le scrutin est à majorité simple.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le scrutin est à la majorité à un seul tour.

Article XXII Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article XIX des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si 1/4 des membres présents exige le vote à bulletin secret. Le scrutin est à la majorité simple.

TITRE V

Ressources de l'association, Comptabilité

Article XXIII Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) du produit des fêtes et manifestations sportives, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour des services rendus.
- 4) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article XXIV Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable générale.

Article XXV Commissaires aux comptes :

L'Assemblée Générale désignera un Commissaire aux Comptes dès lors que le seuil prévu par la loi du 21 janvier 1993 sera franchi.

En deçà de ce seuil, un Réviseur peut être nommé par le Bureau lequel procédera aux vérifications comptables et assistera le Trésorier.

TITRE VI **Dissolution de l'Assemblée**

Article XXVI Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article XIX des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolutions requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées sauf si au moins un membre présent exige le vote secret.

Article XXVII Dévolutions des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII
Règlement intérieur, Formalités administratives

Article XXVIII Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être soumis par le Président au Conseil d'Administration. Dans tous les cas, il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article XXVIX Formalités administratives :

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

La Secrétaire
Vanessa COMTE

Le Vice-Président
Roland RASKOPF

Le Président
Patrick VANACKER